

Arrêt

n° 238 644 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik et originaire du village d'Aroki, dans le district de Mahmoud Raqi, province de Kapisa, République islamique d'Afghanistan.

Deux ans avant votre départ, un qari (personne qui récite le Coran) originaire de votre village serait revenu vivre dans votre village. Sa famille se serait réfugié à l'époque au Pakistan pour des raisons

inconnues par vous. Vous et vos amis auriez entretenues de bonnes relations avec lui. Au départ, vous l'auriez croisé en rue mais très vite vous auriez commencé à lui rendre visites et suivre des cours chez lui. C'est dans ce cadre que vous auriez entendu les propos du qari critiquant le travail avec rejoindre l'armée afghane et avec les Américains. Le qari vous aurait expliqué que l'un de vos amis, [M.], irait dans une madrasa au Pakistan. Après le départ de [M.], le qari aurait tenté de vous convaincre, ainsi que votre autre ami [N. A.], d'aller également dans une madrasa. Il aurait dit que vous deviez prendre les armes contre les soldats et aller dans une madrasa où vous seriez entraînés. Un jour, le qari aurait dit que vous deviez aller au Pakistan dans les prochains jours. Vous aviez pris peur en raison du ton menaçant sur lequel il aurait dit tout cela. Par crainte, [N. A.] et vous-même auriez feint d'accepter tout ce que le qari proposait.

Après avoir quitté le domicile du qari, [N. A.] et vous auriez échangé sur ce qui se serait passé et auriez décidé d'informer la police. Le lendemain, vous seriez allés voir la police qui vous aurait demandé de lui indiquer la maison du qari. Vous auriez accompagné la police au village et lui auriez montré sa maison. Le qari aurait été arrêté. La même nuit, [N. A.] aurait été tué par les talibans dans son domicile. Vous vous seriez rendu au domicile de [N. A.] cette nuit et auriez tout raconté à votre père. Votre père vous aurait envoyé chez votre oncle dans un autre village. Deux jours plus tard, vous auriez quitté le pays, soit le 19 octobre 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 17 décembre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale le lendemain, soit le 18 décembre 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre taskara, un bulletin scolaire ainsi qu'une lettre de votre père et des habitants de votre village.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 29 novembre 2018. Le 27 décembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), qu'en date du 21 mars 2019, a annulé la décision du CGRA par son arrêt n° 218.594. Le CCE a estimé tout d'abord ne pas pouvoir s'associer à certains motifs de la décision. Le CCE a demandé une nouvelle analyse de votre demande de protection internationale.

Vous avez déposé au CCE la copie d'une carte de l'Afghanistan, d'une décision concernant un autre demandeur d'asile ainsi que des principes directeurs du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) relatifs à la fuite interne. Vous avez également déposé divers documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

Vous avez été convoqué au CGRA en date du 21 juin 2019. Il vous a été expliqué les raisons de cette convocation et il vous a été demandé de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits tel que demandé par le CCE.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n° 218. 594 d'annulation du 21 mars 2019 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CCE estimait que l'instruction menée par le CGRA a été relativement superficielle notamment sur tentative de recrutement, le fait que vous ayez dû physiquement montrer la maison du qari, la mort de votre ami.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments selon lesquels il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il vous a été expliqué dès le début de votre entretien les raisons de celle-ci, ce qui était attendu de vous en vous expliquant l'importance de bien formuler, dire tous de manière précise et objective; même les choses allant de soi.

Premièrement, il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous avez maintenu le caractère laconique, vague et dénué de vécu de vos déclarations. Soulignons que l'officier de protection vous a expliqué l'importance de vos déclarations et pour cela vous a conseillé plusieurs fois de prendre votre temps pour vous rappeler de ce qui s'est passé, de ce que vous vous souvenez et de le formuler (Notes entretien du 21 juin 2019, pp. 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 15).

Il en va ainsi concernant la tentative de recrutement, la mort de votre ami, le fait que vous ayez du indiqué la maison du qari (Entretien du 24 août 2018, pp. 5, 6, 7, 8, 9 et 10) et du 21 juin 2019, pp.8, 9, 10, 11, 12, 13). Vous avez répété les mêmes explications informations fournies lors de votre entretien en aout 2018.

Deuxièmement, d'autres éléments empêchent de tenir votre récit pour établi -et donc vos craintes en cas de retour en Afghanistan.

Ainsi, vous dites que la famille du qari aurait quitté l'Afghanistan pour le Pakistan mais vous ne savez pas quand, qui de la famille ni les raisons de ce départ, ni ce qu'ils auraient fait au Pakistan (entretien du 231 juin 2019, pp. 7 et 8). Vous ignorez également les raisons du retour du qari au village.

Il en va de même concernant son retour et son installation au village. Vous dites qu'il est revenu et s'est installé dans la maison familiale. Invité à plusieurs reprises à fournir des explications, informations à ce sujet, vous vous répétez. Puis, l'officier de protection vous a demandé si la maison était meublée, vous avez répondu qu'il y avait certains meubles et qu'il en aurait acheté d'autres sans aucune précision. Vous arguez en disant ne rien à avoir dire. Puis, lorsque l'officier de protection vous a demandé comment il se fait que la maison en terre cuite était restée intacte durant cette décennie, vous revenez sur vos dires et dites qu'il y avait des dégâts aux murs qui auraient été réparés par les villageois, dont vous (Ibid., pp. 6 et 7). Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas dit lorsque la question était posée, vous répondez que la question ne portait pas sur la maison. Effectivement, mais bien sur le retour du qari et son installation au village et cette information fait partie de son retour et son installation au village.

Vous dites également que la qari vous faisait visionner des vidéos classées sous X; ce que vous n'avez pas invoqué lors de votre entretien en août 2018 (Ibid., p. 2). Toutefois, invité à plusieurs reprises à parler des propos du qari, de ce qui se passait chez lui, etc vous ne mentionnez cela a aucun moment alors que vous avez été invité a plusieurs reprises à expliquer ce qui se passait avec le qaari, ce qu'il disait ou faisait pour enroler etc(Ibid., pp. 3. 14).

Troisièmement, il convient de relever des contradictions entre vos déclarations faites au CGRA.

Ainsi, en août 2018, vous dites que vous voyiez le qari chaque après-midi ans les champs, et ce durant un an et demi - 2 ans après son arrivée au village et être allé chez lui à quelques reprises pour discuter (p. 6). Lors de votre entretien en juin 2019, vous dites que vous alliez chez lui pour suivre des cours coraniques, et ce durant 6-7 mois (pp. 8 et 9).

De plus, il est étonnant que vous ayez été les seuls avec vos amis à suivre ces cours. Confronté à cela vous éludez la question (Notes de juin 2019, p. 10).

De même, invité à expliquer le contenu de ces cours et ce que vous auriez appris; durant ces cours d'une durée de 2 heures chacun et à trois reprises par semaine, vos dires restent laconiques. Confronté à cela, vous éludez les questions (Ibid., pp. 8, 9, 10, 12).

Dernièrement, il convient de souligner qu'il y a certaines divergences entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et les déclarations que vous avez faites pendant vos entretiens personnels au CGRA.

Lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous dites que vous parliez souvent au qari à votre sortie de la mosquée. Un jour, il vous aurait invités chez lui, vous et vos deux amis, pour boire du thé. Là, le qari vous a dit qu'il était avec les talibans et il a parlé de la nécessité de lutter contre les autorités. Votre ami [M.] était d'accord avec lui, votre ami [N. A.] était sceptique. Un peu plus tard, [M.] serait parti pour le Pakistan et [N. A.] aurait signalé le qari aux services secrets. Le qari a ensuite été arrêté. Un peu plus tard, [N. A.] aurait été tué. Vous auriez pris peur parce que vous étiez également présent le jour de la discussion au domicile du qari, et vous avez alors décidé de quitter le pays (questionnaire CGRA, question 5).

Ce récit diffère de vos déclarations faites lors de vos deux entretiens au CGRA. Confronté à vos déclarations, vous avez répondu que vous aviez fait à l'OE le même récit qu'au CGRA, que vous étiez stressé ce jour-là et qu'au moment de l'entretien personnel, cela faisait déjà trois ans que vous aviez eu l'interview à l'Office des étrangers (CGRA août 2018, p. 11). Le stress ou le laps de temps écoulé n'expliquent cependant pas pourquoi vous avez fait des déclarations différentes concernant des éléments-clés de votre récit à l'Office des étrangers et au CGRA. Quatrièmement, vous dites que 7-8 hommes du qari – des villageois – se rendraient à votre domicile chaque mois pour se renseigner à votre sujet. Il est étonnant que ces villageois se rendent à votre domicile pour se renseigner sur vous alors que vous êtes issus du même village, et ce pendant 4 ans après votre départ du pays (Ibid., pp. 3 et 4).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019** (disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils. Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique). Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

. Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kapisa.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l' **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017** (page 1-68 en 164-169, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) ; l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mei 2018** (page 1-24 en 90-92, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019**, (p. 1-66 et 175-179, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf), que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kapisa est située dans la région centrale de l'Afghanistan et est considérée par l'« EASO Guidance Note » comme une province dont on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne.

Des informations disponibles, il ressort que la population de la province de Kapisa est estimée à environ 470.000 habitants et que 139 civils ont été tués ou blessés dans toute la province en 2018. Il convient donc de conclure que la province de Kapisa dans son ensemble affiche un nombre relativement bas d'incidents liés à la sécurité rapporté au nombre d'habitants. En outre, d'après les mêmes informations, les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et visent principalement les services de sécurité afghans. La violence prend donc essentiellement la forme d'affrontements entre insurgés et services de sécurité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kapisa, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kapisa, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Kapisa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

La lettre de votre père et d'autres villageois dans votre dossier administratif n'est pas de nature à changer ma décision. En effet, les documents n'ont de valeur que s'ils s'accompagnent de déclarations crédibles, ce qui n'est clairement pas le cas ici. De plus, la lettre qui ne mentionne pas que le qari voulait vous recruter ou vous envoyer dans une madrassa) émane de personnes privées et donc difficilement vérifiable. Votre taskara et votre bulletin scolaire ne font que corroborer votre nationalité, votre région d'origine et votre niveau d'études. Ces éléments ne sont toutefois pas contestés dans la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale.

Il ressort en outre des informations objectives dont dispose le CGRA (et qui ont été jointes à votre dossier administratif) qu'il est très facile en Afghanistan, et même en dehors, de se procurer des documents « officiels » afghans de façon irrégulière, en recourant à la corruption ou à des faussaires. De nombreux documents afghans sont très difficiles à distinguer des documents authentiques, même à l'issue d'un examen approfondi effectué par des experts afghans. Les documents émanant de sources non officielles, telles que des lettres de menaces, sont – pour des raisons évidentes – encore plus faciles à falsifier que des pièces « officielles ». La valeur probante de tels documents est dès lors particulièrement relative et ils ne suffisent pas en soi à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant les documents déposés au CCE, il y a lieu de constater qu'ils sont relatifs à la géographie et la situation sécuritaire de l'Afghanistan, les principes directeurs de l'UNHCR sur la fuite interne, la procédure d'asile d'une demandeur d'asile afghan. Ces éléments ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente décision au vu de tout ce qui a été exposé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête les copies d'une carte de l'Afghanistan, d'une décision de la partie défenderesse, relative à un autre dossier, d'un document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), relatif à la réinstallation interne ainsi qu'un document de la partie défenderesse, relatif à la corruption en Afghanistan.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies dans la région d'origine du requérant, à savoir la province de Kapisa, en Afghanistan. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil relève tout d'abord le caractère particulièrement confus de la motivation de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire dans la région d'origine du requérant.

En effet, la partie défenderesse commence par distinguer entre les différentes provinces du pays, relevant que, « [I]e degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre

1980 » alors que, dans d'autres provinces, « l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne » (décision, page 4). La partie défenderesse s'attache ensuite à évaluer la situation dans la province de Kapisa, dont le requérant est originaire. Elle affirme ainsi que Kapisa est considérée « comme une province dont on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle y est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la zone en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne » (décision, page 5). Elle poursuit cependant en affirmant, de manière contradictoire, « qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kapisa, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé » (décision, page 5). Elle poursuit, de manière encore davantage confuse, en affirmant que « se pose la question de savoir si [le requérant peut] invoquer des circonstances qui [lui] sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans [son] chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Kapisa, [...] » (décision, page 5). Le Conseil constate ainsi que la rédaction ambiguë de la partie défenderesse empêche de saisir avec clarté sa position quant à l'existence ou non d'une situation de violence aveugle dans la province de Kapisa. La très grande prudence qui s'attache nécessairement à l'examen des demandes de protection internationale des demandeurs afghans en raison de la situation sécuritaire dans ce pays recommande que l'analyse de ladite situation soit réalisée avec rigueur, laquelle doit également ressortir de la motivation de la décision entreprise.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante dépose une décision du 19 octobre 2018 de la partie défenderesse, relative à un autre dossier. Il ressort de cette décision que la partie défenderesse a estimé que le requérant concerné, originaire de Kapisa, pouvait se « soustraire à la menace pour [sa] vie ou [sa] personne résultant de la situation sécuritaire dans [sa] région d'origine en [s']installant à Kaboul, où [il] dispose[...] d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable » (décision du 19 octobre 2018, jointe à la requête). Si la partie défenderesse n'a pas fourni une analyse plus détaillée, dans cette affaire, de la situation sécuritaire à Kapisa, il peut à tout le moins être observé qu'elle considérait la situation sécuritaire être d'une gravité telle qu'une possibilité de fuite interne ailleurs devait être envisagée.

Enfin, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information suffisamment actuelle relative à la situation sécuritaire dans la province de Kapisa. La partie défenderesse n'a fourni aucune information actuelle après l'arrêt d'annulation du Conseil et n'a pas davantage tenu compte de celles déposées par la partie requérante lors de son recours contre la précédente décision. Ainsi, les informations les plus récentes déposées par la partie défenderesse datent de décembre 2017 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 21) et celles de la partie requérante, de mai à septembre 2018 (dossier administratif, « 1^{ère} décision – nouvelle(s) pièce(s) », pièce 2b). À ces documents s'ajoute la décision d'octobre 2018 susmentionnée, dont il ressort que la partie défenderesse analysait la situation sécuritaire dans cette province de manière singulièrement différente à cette époque, de surcroît postérieure aux informations qu'elle dépose.

Au vu des divers éléments relevés *supra*, de la situation particulière de l'Afghanistan, en proie à un conflit armé depuis de nombreuses années, le Conseil estime nécessaire de revoir et de clarifier l'analyse de la décision entreprise s'agissant de la situation sécuritaire dans la province d'origine du requérant et de l'alimenter par des informations actuelles et pertinentes.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actuelles au sujet de la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, à savoir la province de Kapisa et prise en compte des considérations du présent arrêt quant à la clarification de la position de la partie défenderesse à cet égard ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 26 septembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS